

---

## Echange de notes du 7 juin 2023

entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la directive (UE) 2023/977 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI

(Développement de l'acquis de Schengen)

Entré en vigueur le ...

---

*Traduction<sup>1</sup>*

Mission de la Suisse auprès  
de l'Union européenne

Bruxelles, le 7 juin 2023

Secrétariat général  
du Conseil de l'Union  
européenne  
Direction générale  
Justice et affaires intérieures  
Bruxelles

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, se référant à la notification du Conseil du 25 avril 2023, émise en vertu de l'article 7, paragraphe 2, lettre a, première phrase de l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (ci-après accord d'association)<sup>2</sup>, signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, a l'honneur d'accuser réception de cette notification qui a la teneur suivante:

« En application des articles 7, paragraphe 2, lettre a, première phrase et article 14, paragraphe 1 de l'accord associant la Suisse à l'acquis de Schengen, l'adoption de l'acte suivant est notifiée à la Suisse:

Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI

RS ...

<sup>1</sup> Traduction du texte original anglais.

<sup>2</sup> RS 0.362.31

Document du Conseil : PE-CONS 70/22

Date d'adoption : 24 avril 2023 »<sup>3</sup>

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, lettres a et b de l'accord d'association et sous réserve de l'accomplissement des exigences constitutionnelles de la Suisse, la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne informe le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne que la Suisse accepte le contenu de l'acte annexé à la notification du Conseil, acte qui fait partie intégrante de la présente note de réponse, et le transposera dans son ordre juridique interne.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, lettre b de l'accord d'association, la Suisse informera sans délai le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3 de l'accord d'association, la notification du Conseil du 25 avril 2023 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations entre la Suisse et l'Union européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse et l'Union européenne.

Cet accord entrera en vigueur à la date de la notification par la Suisse de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux articles 7 et 17 de l'accord d'association.

À la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'échange de note du 28 mars 2008 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la décision-cadre 2006/960<sup>4</sup> relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne prendra fin.

Une copie de la présente note est adressée à la Commission européenne, Secrétariat général, SG.B.2, Bruxelles.

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'assurance de sa haute considération.

<sup>3</sup> Directive (UE) 2023/977 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil, version selon JO L134 du 22 mai 2023, p. 1.

<sup>4</sup> RS **0.362.380.041**.